



Note DLAJ aux orgas

## La loi organisant la sortie de l'Etat d'urgence sanitaire adoptée : une loi liberticide qui en réalité prolonge l'Etat d'urgence !

Ce projet de loi du gouvernement a été soumis à la procédure accélérée.

**Il vient d'être adopté définitivement le 2 juillet 2020** malgré un désaccord profond entre l'Assemblée nationale et le Sénat. En effet, la Commission mixte paritaire a été réunie le 25 juin 2020, mais aucun accord n'a été trouvé entre les 2 chambres, le Sénat refusant toute nouvelle restriction aux libertés publiques. Le Sénat a donc voté un rejet du texte.

*Cette loi est soumise au Conseil constitutionnel avant promulgation par une saisine de 60 sénateurs.*

Voici les grandes lignes de cette loi liberticide :

### **Article 1 : fin de l'état d'urgence sauf pour des restrictions de circulation des personnes, d'établissement et réglementation des rassemblements et manifestations**

La fin de l'état d'urgence est donc confirmée à partir du 10 juillet mais le gouvernement souhaite garder certains outils de celui-ci durant une période du **11 juillet au 30 octobre 2020**.

Durant cette période, le premier ministre pourra par décret réglementaire pris sur rapport du Ministère de la Santé pour lutter contre le Covid-19 :

- réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et l'accès aux moyens de transport, interdire ou restreindre les déplacements pour les transports aériens et maritimes
- réglementer l'ouverture des établissements recevant du public et des lieux de réunion
- ordonner la fermeture d'établissement qui par nature ne permettent pas de garantir les consignes sanitaires ou lorsque le virus circule activement
- **réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique (Le Sénat a retiré le système de d'autorisation préalable)**
- Imposer des tests de dépistages virologiques lors de transport aérien entre la métropole et les collectivités d'Outre-mer dans lesquelles le virus circule activement.

Sur habilitation du Premier ministre, ces mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions peuvent être prises **par le Préfet après avis rendu public de l'ARS**.

Les **missions du Conseil scientifique** sont prolongées durant cette période transitoire.

L'article précise que cette réglementation doit être prise aux seules fins de lutter contre le Covid 19 de manière strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu.

**Sanction pénales** : d'importantes sanctions pénales sont prévues en cas de violation des interdictions ou restrictions (de circulation, de rassemblements...) telle qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe et une peine de prison en cas de récidive.

L'article rappelle qu'il est toujours possible de saisir le juge administratif des référés pour attaquer ces mesures transitoires.

### **Sur la liberté de manifester et de se rassembler**

Le projet de loi a été modifié à plusieurs reprises à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2020 (sur victoire de la CGT) puisqu'il n'est pas possible d'interdire de manière générale et absolue les manifestations.

Cependant le gouvernement a tenté d'imposer un nouveau régime d'autorisation préalable, ce qui est très attentatoire à la liberté de manifester et ce qui viendrait bouleverser le régime de déclaration qui existe depuis 1935 ! La liberté de manifester ne peut être soumise à autorisation ! Si finalement la loi ne contient plus ce régime d'autorisation, c'est bien parce que la pression par la CGT par la voie juridique a fonctionné !

**Restons vigilants car cet article de loi permet au gouvernement de prendre par décret des dispositions pour encadrer la liberté de manifester, reste à savoir s'il va le faire ou pas et de quelle manière !**

### **Article 1 bis : Prolongation de l'Etat d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre pour la Guyane et Mayotte**

De plus pour rappel le gouvernement a la possibilité de déclarer l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres dans **d'autres circonscriptions territoriales** qui connaîtraient une résurgence forte de l'épidémie au cours des prochaines semaines (sans préciser lesquelles : régions ? départements ?)

### **Article 2 : la prolongation de la durée de conservation de certaines données collectées par les systèmes d'information**

Après les avis de la CNIL et du comité de contrôle et de liaison covid 19, la durée de conservation de certaines données à caractère personnel peut être prolongée, au-delà des 3 mois dans le seul but de la « *surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus* »

Pour les données collectées avant l'entrée en vigueur de cette loi, les intéressés devront être informés sans délai de la prolongation de la conservation.

### **Article 3 : Application des mesures de quarantaine et de placement en isolement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**

L'article 3 vise à préciser et clarifier l'articulation des compétences de l'État d'une part, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française d'autre part, dans la mise en œuvre des mesures de quarantaine et de placement à l'isolement.

Le Sénat est intervenu afin que **le haut-commissaire ne puisse pas imposer des durées de quarantaine et d'isolement au-dessus de celles-ci fixées par la loi (14 jours).**

### **Article 4 : Modalités d'application de l'article 1 pour la Nouvelle Calédonie et Polynésie française.**

L'article 4 rend **applicable l'article 1<sup>er</sup> de la loi en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve de plusieurs adaptations.**

**Cette loi de sortie d'état d'urgence est en réalité une loi qui prolonge l'état d'urgence jusqu'au 30 octobre 2020.** Certes toutes les dispositions de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas prolongées mais on peut constater que le gouvernement entend bien garder des outils permettant de continuer de restreindre les libertés publiques, et notamment la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir...

**Concernant la liberté de manifester**, on peut se féliciter que le texte voté soit « moins pire » que le projet initial qui imposait un régime d'autorisation préalable. Ce recul peut être mis indéniablement au crédit notamment des batailles juridiques menées par la CGT.

Mais la vigilance s'impose !

En effet, la volonté gouvernementale de restreindre les rassemblements et les manifestations est toujours bien présente. Elle peut se décliner sur les territoires en prenant des interdictions de manifestations, contre lesquelles il faut continuer la bataille syndicale.

**N'hésitez pas à faire remonter ces situations et à vous emparer de nouveau de la fiche sur le régime de la liberté de manifester et les contestations devant le juge administratif (en PJ de cet envoi).**

*Montreuil, le 3 juillet 2020*

**Sarah SILVA DESCAS**

*Conseillère confédérale Droit public DLAJ*